

Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir eu égard aux demandes anticipées d'aide médicale à mourir qui y sont versées ainsi que les modalités de son fonctionnement. Les modifications proposées sont en concordance avec certaines modifications apportées à la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) par la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Morissette, chargée de projet, Direction des soins et services infirmiers, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, 12^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S9, adresse électronique : france.morissette.contractuel@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre.deleguee@msss.gouv.qc.ca.

La ministre responsable des Aînés
et ministre déléguée à la Santé,
SONIA BÉLANGER

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 64).

1. Le titre du Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement (chapitre S-32.0001, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après « anticipées », de « et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « des directives médicales anticipées ».

3. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de « DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES ».

4. L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « ACCÈS » par « AUTORISATIONS D'ACCÈS ».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de donner » par « d'attribuer »;

b) par le remplacement de « des directives médicales anticipées » par «, sauf lorsqu'un tel accès est autrement autorisé par le présent règlement »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « des directives médicales anticipées ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre II, de ce qui suit :

« §1. *Directives médicales anticipées* ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées » par « En ce qui concerne les directives médicales anticipées, peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de « des directives médicales anticipées ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la sous-section suivante :

«**§2. Demandes anticipées d'aide médicale à mourir**

«**7.1.** En ce qui concerne les demandes anticipées d'aide médicale à mourir :

1^o un professionnel compétent est un intervenant autorisé à avoir accès au registre;

2^o une personne à l'emploi du gestionnaire opérationnel auquel le ministre a confié la gestion opérationnelle du registre, le cas échéant, est un intervenant qui peut se voir attribuer des autorisations d'accès au registre.

L'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'attribution d'une autorisation d'accès à un intervenant visé au paragraphe 2 du premier alinéa. »

10. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de «DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES».

11. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

12. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre III, de ce qui suit :

«**§1. Inscription des directives médicales anticipées**».

14. La section III du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 12 par ce qui suit :

«**§2. Modification des directives médicales anticipées**».

15. La section IV du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 13 par ce qui suit :

«**§3. Révocation des directives médicales anticipées**».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «registre des directives médicales anticipées» par «registre».

17. La section V du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 14 par ce qui suit :

«**§4. Retrait des directives médicales anticipées**».

18. La section VI du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 16 par ce qui suit :

«**§5. Consultation du registre et des directives médicales anticipées**».

19. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

20. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «des directives médicales anticipées pour vérifier l'existence de telles directives» par «pour vérifier l'existence de directives médicales anticipées».

21. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «registre des directives médicales anticipées» par «registre»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «déposées» par «inscrites».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de la section suivante :

«**SECTION III**

«**DEMANDES ANTICIPÉES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

«**§1. Inscription d'une demande anticipée**

«**18.1.** Le professionnel compétent qui a prêté assistance à la personne ayant formulé une demande anticipée ou le notaire ayant reçu une telle demande par acte notarié en minute la transmet au ministre.

«**18.2.** Dès qu'il reçoit une demande anticipée, le ministre l'inscrit au registre après s'être assuré de l'identification unique de la personne l'ayant formulée, notamment au moyen des renseignements suivants :

1^o son nom;

2^o sa date de naissance;

3° son sexe;

4° son numéro d'assurance maladie.

De même, il doit en outre s'assurer des éléments suivants :

1° la demande est lisible;

2° la personne ayant formulé la demande est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à la date à laquelle elle l'a signée;

3° la demande est signée et datée par le professionnel compétent, par la personne l'ayant formulée ou, le cas échéant, par un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.2 de la Loi et, selon le cas, par deux témoins et par tout tiers de confiance qui y est désigné.

«**18.3.** Le ministre refuse d'inscrire au registre la demande anticipée s'il ne peut s'assurer de l'un des éléments prévus au deuxième alinéa de l'article 18.2. Dans un tel cas, il retourne la demande anticipée au professionnel compétent concerné en précisant les raisons pour lesquelles il a refusé de l'inscrire au registre.

«**§2.** *Modification d'une demande anticipée*

«**18.4.** Lorsqu'une demande anticipée lui est transmise et qu'une telle demande a déjà été inscrite au registre pour la même personne que celle qui la formule, le ministre retire la plus ancienne demande et la remplace par la plus récente.

«**§3.** *Retrait d'une demande anticipée*

«**18.5.** Le professionnel compétent qui a prêté assistance à une personne souhaitant retirer sa demande anticipée transmet au ministre le formulaire de retrait prescrit par le ministre en application du premier alinéa de l'article 29.11 de la Loi.

Sur réception du formulaire de retrait, le ministre radie la demande anticipée du registre.

«**18.6.** Dès la radiation de la demande anticipée du registre, le ministre y inscrit le formulaire de retrait après s'être assuré :

1° de l'identification unique de la personne ayant formulé la demande anticipée au moyen des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 18.2;

2° que le formulaire est signé et daté par le professionnel compétent et par la personne ayant formulé la demande anticipée ou, le cas échéant, par un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.2 de la Loi.

«**§4.** *Consultation du registre et d'une demande anticipée*

«**18.7.** Lorsqu'un intervenant demande d'accéder au registre, son titre de professionnel compétent ou ses autres autorisations d'accès, selon le cas, sont vérifiés.

«**18.8.** L'intervenant qui consulte le registre pour vérifier l'existence d'une demande anticipée doit utiliser les renseignements suivants relatifs à la personne ayant formulé la demande :

1° son nom;

2° sa date de naissance;

3° son sexe;

4° son numéro d'assurance maladie.

«**18.9.** Lorsqu'une demande anticipée a été inscrite au registre, l'intervenant qui la consulte la verse au dossier de la personne, à moins qu'elle ne l'ait déjà été.

Lorsqu'une demande anticipée a été radiée du registre, celui-ci indique qu'une demande anticipée a été radiée et mentionne la date de la radiation.

Lorsqu'aucune demande anticipée n'a été inscrite au registre, celui-ci indique qu'il n'existe aucune demande anticipée. ».

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84298

